

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

I. I B E R S E C U N D U S .

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE SECON D.

TITULUS PRIMUS. DE JURISDICTIONE.

1. *Ulpianus lib. 1. Regularum.*

JUS dicentis officium latissimum est : nam et bonorum possessionem dare potest , et in possessionem mittere , pupillis non habentibus tutores constituere , judices litigantibus dare.

2. *Javolenus lib. 6. ex Cassio.*

Cui jurisdictio data est , ea quoque concessa esse videntur , sine quibus jurisdictio explicari non potuit.

3. *Ulpianus lib. 2. de Officio quæstoris.*

Imperium aut merum est , aut mixtum est. Merum est imperium , habere gladii potestatem ad animadvertendum facinorosos homines , quod etiam *potestas* appellatur. Mixtum est imperium , cui etiam jurisdictio inest , quod in danda bonorum possessione consistit. Jurisdictio est etiam judicis dandi licentia.

4. *Idem lib. 1. ad Edictum.*

Jubere caveri prætoria stipulatione , et

TITRE PREMIER. DE LA JURIDICITION.

1. *Ulpien au liv. 1. des Règles.*

LES fonctions de celui qui est préposé pour rendre la justice , sont très -étendues. Il peut accorder la possession de biens , envoyer en possession , nommer des tuteurs aux pupilles qui n'en ont point , et donner des juges aux parties.

2. *Javolénus au liv. 6. sur Cassius.*

Celui à qui on a accordé la juridiction , a aussi tout ce qui est nécessaire pour l'exercer.

3. *Ulpien au liv. 2. des Fonctions du questeur.*

L'empire qu'exerce le magistrat , est ou simple ou mixte. L'empire simple est le droit du glaive qui donne aux magistrats le droit de sévir contre les méchants. On l'appelle aussi *puissance*. L'empire mixte renferme toujours une juridiction. Il consiste dans le droit d'accorder la possession de biens. C'est encore un acte de juridiction , que de nommer des juges aux parties.

4. *Le même au liv. 1. sur l'Edit.*

Obliger à donner caution par répondant ,

Quam late pateat jus dicentis officium.

Effectus mandate jurisdictio- nis.

De mere et mixto imperio , et jurisdictione.

Quæ sunt in- veri magis quam jurisdictionis.

et envoyer en possession, sont des actes qui appartiennent plus à l'empire du magistrat qu'à sa juridiction.

5. *Julien au liv. 1. du Digeste.*

C'est une coutume reçue par nos anciens, qu'on ne peut déléguer la juridiction que quand on l'a en propre, et non lorsqu'on l'exerce en vertu de la délégation d'un autre.

6. *Paul au liv. 2. sur l'Édit.*

En effet, la juridiction n'appartient point au délégué principalement, et elle ne lui est pas déléguée par la loi, qui ne fait que confirmer la délégation. Delà, si celui qui a délégué meurt avant que le délégué soit saisi de l'affaire, suivant Labéon, la délégation est éteinte, comme toute autre espèce de mandat.

7. *Ulpien au liv. 3. sur l'Édit.*

« Si quelqu'un efface ou déchire ce que le » magistrat a fait afficher publiquement sur » une planche, sur du papier ou sur toute » autre matière, relativement à l'administra- » tion générale de la justice, et non pas dans » une affaire particulière, il doit être con- » damné en une amende de cinquante pièces » d'or, et tout le monde est admis en pareil » cas à accuser. »

1. Cet édit regarde les esclaves eux-mêmes, et les fils de famille. Il s'étend également aux personnes de l'un et l'autre sexe.

2. Si quelqu'un altère l'ordonnance du magistrat avant qu'elle soit proposée, ou pendant qu'on la propose, les paroles de l'édit n'ont plus lieu à la vérité; mais Pomponius pense que ce cas est prévu par l'esprit de l'édit.

3. Si ce crime a été commis, soit par des esclaves qui ne sont pas défendus par leurs maîtres, soit par des gens hors d'état de payer l'amende, on doit leur infliger une punition corporelle.

4. L'édit parle de ceux qui auront commis ce crime par fraude; parce que ceux qui l'ont fait par ignorance ou mal-adresse, par l'ordre du préteur lui-même, ou par cas fortuit, ne sont pas soumis à la peine.

5. Cet édit comprend ceux qui enlèvent l'ordonnance proposée par le juge, aussi bien que ceux qui l'altèrent; ceux qui le font eux-mêmes, et ceux qui commandent à un autre de le faire; mais si l'un a fait sans malice ce que l'autre lui a commandé frauduleusement,

in possessionem mittere, imperii magis est, quàm jurisdictionis.

5. *Julianus lib. 1. Digestorum.*

More majorum ita comparatum est, ut is demum jurisdictionem mandare possit, qui eam suo jure, non alieno beneficio haberet.

Qui jurisdictionem mandare possunt.

6. *Paulus lib. 2. ad Edictum.*

Et quia nec principaliter ei jurisdictione data est, nec ipsa lex defert, sed confirmat mandatam jurisdictionem: ideòque si is qui mandavit jurisdictionem, decesserit, antequam res ab eo, cui mandata est jurisdictione, geri cœperit, solvi mandatum Labeo ait, sicut in reliquis causis.

De morte mandantis jurisdictionem.

7. *Ulpianus lib. 3. ad Edictum.*

Si quis id, quod jurisdictionis perpetuæ causa, non quod, prout res incidit, in albo, vel in charta, vel in alia materia propositum erit, dolo malo corruperit; datur in eum quingentorum aureorum judicium, quod populare est.

De albo corrupto.

§. 1. Servi quoque, et filii familias verbis edicti continentur. Sed et utrumque sexum prætor complexus est.

§. 2. Quòd si dùm proponitur, vel ante propositionem quis corruperit, edicti quidem verba cessabunt, Pomponius autem ait sententiam edicti porrigendam esse ad hæc.

§. 3. In servos autem, si non defenduntur à dominis, et eos, qui inopis laborant, corpus torquendum est.

§. 4. Doli mali autem ideò in verbis edicti fit mentio, quòd si per imperitiam vel rusticitatem, vel ab ipso prætore jussum, vel casu aliquis fecerit, non tenetur.

§. 5. Hoc verò edicto tenetur, et qui tollit, quamvis non corruperit: item qui suis manibus facit, et qui alii mandat: sed si alius sine dolo malo fecit, alius dolo malo mandavit; qui mandavit, tenebitur: si uterque dolo malo fecerit, ambo tene-

buntur : nam et si plures fecerint , vel corruerint , vel mandaverint , omnes tenentur .

8. *Gaius lib. 1. ad Edictum provinciale.*

Adeo quidem , ut non sufficiat , unum eorum poenam luere .

9. *Paulus lib. 3. ad Edictum.*

Si familia alicujus album corruerit ; non similiter hic edicitur , ut in furto , ne in reliquis actio detur , si tantum dominus , cum defendere voluit , unius nomine praestiterit , quantum liber praestaret : forlasse , quia hic et contempta majestas praetoris vindicatur , et plura facta intelliguntur : quemadmodum cum plures servi injuriam fecerunt , vel damnum dederunt , quia plura facta sunt , non , ut in furto , unum . Octavenus hic quoque domino succurrendum ait : sed hoc potest dici , si dolo malo curaverint , ut ab alio album corrumperetur , quia tunc unum consilium sit , non plura facta : idem Pomponius libro decimo notat .

10. *Ulpianus lib. 3. ad Edictum.*

Ne quis sibi , vel suis jus dicat . Qui jurisdictioni praestit , neque sibi jus dicere debet , neque uxori , vel liberis suis , neque libertis , vel caeteris quos secum habet .

11. *Gaius lib. 1. ad Edictum provinciale.*

Quantitas ad jurisdictionem pertinens quo modo accipitur .

Si idem cum eodem pluribus actionibus agat , quarum singularum quantitas intra jurisdictionem judicantis sit , coaccervatio vero omnium excedat modum jurisdictionis ejus ; apud eum agi posse Sabinus , Cassius , Proculus placuit : quae sententia rescripto imperatoris Antonini confirmata est ,

§. 1. Sed et si mutuae sunt actiones , et alter minorem quantitatem , alter majorem petit ; apud eundem judicem agendum est ei , qui quantitatem minorem petit : ne in potestate calumniosa adversarii mei sit ,

il n'y a que celui qui a commandé qui soit punissable . Si tous deux l'ont fait à mauvais dessein , tous deux seront punis ; car si plusieurs personnes enlèvent , altèrent , ou commandent d'enlever ou d'altérer , tous sont soumis à la peine .

8. *Gaius au liv. 1. sur l'Edit provincial.*

De manière qu'il ne suffit pas qu'un seul d'entre eux soit puni .

9. *Paul au liv. 3. sur l'Edit.*

Si tous les esclaves d'un même maître ont altéré l'ordonnance du magistrat , le maître n'en est pas quitte , comme dans le vol , pour payer au nom d'un de ses esclaves , autant que paieroit un homme libre qui auroit fait le vol ; mais il est tenu de payer pour chacun de ses esclaves (probablement parce que cette action porte atteinte à la dignité du magistrat , et qu'elle renferme plusieurs délits ; de même que quand plusieurs esclaves ont injurié quelqu'un , ou lui ont fait du tort d'une autre manière ; parce qu'alors il y a plusieurs délits et non pas un seul , comme dans le vol) . Octavenus pense cependant qu'on doit venir au secours du maître ; mais cela ne peut avoir lieu que lorsque tous ses esclaves ont frauduleusement conseillé ce crime à un autre : car , dans ce dernier cas , il n'y a pas alors plusieurs délits , mais un seul conseil . Pomponius fait la même remarque au livre dix .

10. *Ulpien au liv. 3. sur l'Edit.*

Celui qui est préposé pour rendre la justice , ne doit point juger dans sa cause , ni dans celle de sa femme , de ses enfans , de ses affranchis ou des autres qui vivent avec lui .

11. *Gaius au liv. 1. sur l'Edit provincial.*

Si quelqu'un intente contre la même personne plusieurs actions qui , prises séparément , aient pour objet des sommes qui n'excedent point la jurisdiction du juge , mais qui , prises collectivement , l'excederoient , toutes ces actions peuvent être proposées devant le même juge , suivant l'avis de Sabinus , de Cassius et de Proculus ; et cette opinion a été confirmée par un rescript de l'empereur Antonin .

1. Si les parties intentent mutuellement leurs actions , et que l'une demande une somme moins considérable , l'autre une somme plus forte , celui qui demande la somme moins considérable , doit suivre le

juge de l'autre ; autrement mon adversaire, en formant une fausse demande, seroit le maître d'empêcher que les deux demandes ne fussent proposées devant le même juge.

2. Si l'action intentée devant un juge est commune à plusieurs personnes, comme est l'action en partage de succession, en division de chose commune, en limites de terres, pour savoir si la juridiction est compétente, faut-il ne faire attention qu'à chacune des parties, comme l'ont pensé Ofilius et Proculus, parce que chacune des parties poursuit son droit ? Ou plutôt faut-il considérer la somme entière qui fait l'objet de la contestation, par la raison que toute la somme fait la matière du jugement, et que la chose litigieuse peut être adjugée à un seul, comme l'ont pensé Cassius et Pégasus ? L'opinion de ces derniers paroît la plus probable.

12. *Ulpian au liv. 18. sur l'Edit.*

Les magistrats municipaux ne peuvent point condamner un esclave au supplice ; on ne peut cependant leur refuser le droit de le corriger avec modération.

13. *Le même au liv. 51. sur Sabin.*

Pour juger, il faut être magistrat.

1. Le magistrat, ou celui qui est en quelque charge, comme le proconsul, le préteur, le gouverneur de province, ne peuvent point ordonner aux juges qu'ils ont nommés, de juger le jour où leur autorité doit finir.

14. *Le même au liv. 39. sur l'Edit.*

C'est un droit reçu, et dont nous nous servons, que si un supérieur, ou celui qui a une égale autorité, se soumet à la juridiction d'un autre, le juge inférieur peut juger pour et contre lui.

15. *Le même au liv. 2. de tous les Tribunaux.*

Si par erreur, une partie s'est adressée à un préteur pour un autre, tout ce qui a été fait n'aura aucune force. L'adversaire ne peut pas dire que la partie a consenti à avoir tel juge ; parce que, comme le remarque Julien, on ne consent point quand on est dans l'erreur. Rien n'est plus contraire au consentement que l'erreur, qui marque toujours l'ignorance.

16. *Le même au liv. 3. de tous les Tribunaux.*

Le préteur a coutume de déléguer sa ju-

an apud eundem litigare possim.

§. 2. Si una actio communis sit plurimum personarum, veluti familiæ heriscundæ, communi dividundo, finium regundorum ; utrum singulæ partes spectandæ sunt circa jurisdictionem ejus, qui cognoscit : quod Ofilio, et Proculo placet : quia unusquisque de parte sua litigat ? An potius tota res ; quia et tota res in iudicium venit, et vel uni adjudicari potest : quod et Cassio et Pegaso placet ? et sanè eorum sententia probabilis est.

12. *Ulpianus lib. 18. ad Edictum.*

Magistratibus municipalibus supplicium à servo sumere non licet : modica autem castigatio eis non est deneganda.

De magistratibus municipalibus.

13. *Idem lib. 51. ad Sabinum.*

Eum, qui judicare jubet, magistratum esse oportet.

Qui judicare, jubere,

§. 1. Magistratus autem, vel is, qui in potestate aliqua sit (ut puta proconsul, vel prætor, vel alii qui provincias regunt), judicare jubere eo die, quo privati futuri essent, non possunt.

Et in quem diem id conferre possunt.

14. *Idem lib. 39. ad Edictum.*

Est receptum, eoque jure utimur, ut si quis major, vel æqualis subiciat se jurisdictioni alterius ; possit ei, et adversus eum jus dici.

De majore vel æquali.

15. *Idem lib. 2. de omnibus Tribunalibus.*

Si per errorem alius pro alio prætor fuerit aditus, nihil valebit, quod actum est : nec enim ferendus est, qui dicat, consensisse eos in præsidem : cum, ut Julianus scribit, non consentiant, qui errent. Quid enim tam contrarium consensui est, quam error, qui imperitiam detegit.

De prætre per errorem adito.

16. *Idem lib. 3. de omnibus Tribunalibus.*

Solet prætor jurisdictionem mandare ;

De jurisdictione mandanda, et mandata effecta.

et aut omnem mandat, aut speciem unam : et is , cui mandata jurisdictionis est , fungetur vice ejus qui mandavit , non sua.

17. *Idem lib. 1. Opinionum.*

Prætor, sicut universam jurisdictionem mandare alii potest, ita et in personas certas, vel de una specie potest : maximè, cum justam causam susceptæ ante magistratum advocacionis alterius partis habuerat.

18. *Africanus lib. 7. Quæstionum.*

De competenti prætoris.

Si conveniret, ut alius prætor, quam cujus jurisdictionis esset, jus diceret ; et priusquam adiretur, mutata voluntas fuerit, procul dubio nemo compelleretur ejusmodi conventioni stare.

19. *Ulpianus lib. 6. Fideicommissorum.*

De mutatione fori.

Cum quædam puella apud competentem judicem litem susceperat, deinde condemnata erat, posteaque ad viri matrimonium alii jurisdictioni subjecti pervenerat ; quærebatur, an prioris judicis sententia exsequi possit ? Dixi posse, quia ante fuerat sententia dicta. Sed et si post susceptam cognitionem, ante sententiam, hoc eveniret, idem putarem : sententiaque à priore judice rectè fertur. Quod generaliter et in omnibus hujuscemodi casibus observandum est.

Quantitas ad jurisdictionem pertinens, quomodo accipitur.

§. 1. Quotiens de quantitate ad jurisdictionem pertinente quæritur, semper quantum petatur quærendum est, non quantum debeatur.

20. *Paulus lib. 1. ad Edictum.*

Extra territorium jus dicenti impune non paretur. Idem est, et si supra jurisdictionem suam velit jus dicere,

jurisdictionis : il la délègue, ou toute entière, ou pour une partie ; et celui qu'il a délègué exerce la jurisdiction au nom du préteur, et non au sien.

17. *Le même au liv. 1. des Opinions.*

Comme le préteur peut transférer toute sa jurisdiction à un seul, il peut aussi la remettre à plusieurs personnes, et par parties ; surtout si, ayant entrepris la défense d'une partie avant d'être élevé à la magistrature, il se trouve obligé de s'abstenir d'une cause particulière.

18. *Africain au liv. 7. des Questions.*

Si les parties sont convenues de faire juger leurs différens par un autre préteur que celui à la jurisdiction duquel elles sont soumises, et qu'avant de s'être présentées, l'une d'elles change de volonté, on ne pourra point la forcer à tenir la convention.

19. *Ulpien au liv. 6. des Fidèicommiss.*

Une fille avoit commencé de défendre un procès devant un juge compétent ; après avoir été condamnée, elle épouse un homme soumis à la jurisdiction d'un autre juge : on a demandé si on pouvoit mettre à exécution la sentence du premier juge ? J'ai répondu qu'on le pouvoit, parce que la sentence avoit été portée avant son mariage : mais quand elle se seroit mariée après que le premier juge auroit été saisi de la connoissance de la cause, et avant la sentence, je penserois de même que la sentence portée par le premier juge vaudroit. Cela doit s'observer en général dans tous les cas semblables.

1. Quand on examine une quantité, pour connoître la compétence d'une jurisdiction, c'est à la somme demandée qu'on doit faire attention, et non à la somme due.

20. *Paul au lib. 1. sur l'Edit.*

On n'est point obligé d'obéir au juge qui exerce la jurisdiction hors de son territoire ; de même que s'il veut juger au-dessus de la quantité qui lui est fixée.

TITRE II.

QUE CHACUN SE SERVE POUR LUI,
DU DROIT QU'IL A ÉTABLI POUR
LES AUTRES.

1. *Ulpian au liv. 3. sur l'Édit.*

CET édit est fort juste, et ne peut faire de peine à personne : car qui est-ce qui refusera d'être jugé comme il aura jugé lui-même, ou fait juger les autres ?

1. « Un magistrat, ou toute autre personne ayant puissance, sur la demande de son adversaire, pourra être jugé suivant un droit nouveau qu'il aura établi pour les autres. Si quelqu'un est parvenu à obtenir d'un magistrat, ou d'un juge ayant puissance, quelques décisions nouvelles, on s'en servira contre lui, si son adversaire le demande. Il doit souffrir que ce qu'il a regardé comme juste dans la personne des autres, vaille aussi par rapport à lui. »

2. Ces paroles, ce qu'un magistrat aura ordonné, doivent s'entendre de ce qu'il a ordonné avec effet, et non pas à la lettre : ainsi, s'il avoit simplement voulu l'ordonner, et qu'il en ait été empêché, sans que son décret ait eu d'effet, le présent édit n'a point lieu ; car le mot, aura ordonné, marque une chose parfaite, une injustice consommée et non commencée. En sorte que, si le magistrat a jugé entre des parties qui n'étoient point soumises à sa juridiction, son jugement est nul, et par conséquent l'édit dont nous parlons n'a pas lieu. En effet cette entreprise n'a pu nuire, puisqu'elle n'a eu aucun effet.

2. *Paul au liv. 3. sur l'Édit.*

Par cet édit, on punit la mauvaise foi de ceux qui sont préposés pour rendre la justice : car si, par l'ignorance de l'assesseur, la justice a été rendue autrement qu'elle n'auroit dû l'être, cela ne doit point nuire au magistrat, mais à l'assesseur.

3. *Ulpian au liv. 3. sur l'Édit.*

Si quelqu'un a obtenu une décision injuste, on doit s'en servir contre lui-même ; cela n'est vrai que lorsque le jugement injuste a été rendu sur sa demande : car s'il ne l'a pas demandé, l'édit ne le regarde point. Au reste, dès qu'il l'a demandé, soit qu'il se soit servi du nouveau droit qu'il avoit obtenu, soit qu'a-

Tome I.

TITULUS II.

QUOD QUISQUE JURIS
IN ALTERUM STATUERIT ;
UT IPSE EODEM JURE UTATUR.

1. *Ulpianus lib. 3. ad Edictum.*

HOC edictum summam habet æquitatem ; et sine cujusquam indignatione justa. Quis enim aspernabitur idem jus sibi dici, quod ipse aliis dixit, vel dici effecit ?

Edicti commendatio ;

§. 1. *Qui magistratum potestatemve habebit, si quid in aliquem novi statuerit ; ipse, quandoque adversario postulante, eodem jure uti debet. Si quis apud eum qui magistratum potestatemque habebit, aliquid novi juris obtinuerit, quandoque postea adversario ejus postulante, eodem jure adversus eum decernetur : scilicet, ut quod ipse quis in alterius persona æquum esse credidisset, id in ipsius quoque persona valere patiatur.*

Et verba.

§. 2. *Hæc autem verba, quod statuerit, qui jurisdictioni præest, cum effectu accipimus, non verbotenus ; et ideò, si quum vellet statuere, prohibitus sit, nec effectum decretum habuit, cessat edictum. Nam statuit verbum rem perfectam significat, et consummatam injuriam, non cœptam. Et ideò si inter eos quis dixerit jus, inter quos jurisdictionem non habuit, quoniam pro nullo hoc habetur, nec est ulla sententia, cessare edictum putamus : quid enim obfuit conatus, cum injuria nullum habuerit effectum ?*

Si decretum non habuit effectum.

2. *Paulus lib. 3. ad Edictum.*

Hoc edicto dolus debet jus dicentis puniri : nam si adessoris imprudentia jus aliter dictum sit quàm oportuit, non debet hoc magistratui officere, sed ipsi adessori.

De dolo jus dicentis, et imperitia assessoris

3. *Ulpianus lib. 3. ad Edictum.*

Si quis iniquum ad edictum jus adversus aliquem impetravit ; eo jure utatur ita demùm, si per postulationem ejus hoc venerit : ceterùm si ipso non postulante, non cœrcetur : sed et si impetravit, sive usus est jure aliquo, sive impetravit, ut uteretur, licet usus non

De novi juris postulatione, et usu.

sit, hoc edicto punitur.

De procuratore,
tutore, curatore
postulantibus.

§. 1. Si procurator meus postulavit; quaeritur, qui eodem jure utatur: et putat Pomponius, me solum: utique, si hoc ei specialiter mandavi, vel ratum habui. Si tamen tutor, vel curator furiosi postulaverit, vel adolescentis, ipse hoc edicto coërcetur. Item adversus procuratorem id observandum est, si in rem suam fuerit datus.

Cui tenetur
qui incidit in hoc
edictum.

§. 2. Hæc pœna adversus omnem statuitur, qui in edictum incidit; non solum eo postulante, qui ab eo læsus est; sed omni qui quandoque experitur.

De reo et fi-
dejussore.

§. 3. Si is pro quo spondisti, impetraverit, ne aliquis debitor ipsius adversus eum exceptione utatur; deinde tu in negotio, in quo spondisti, velis exceptione uti; nec te, nec ipsum oportet hoc impetrare: etsi interdum patiaris injuriam, si solvendo debitor non sit. Sed si tu incidisti in edictum, reus quidem utetur exceptione, tu non uteris, nec pœna tua ad reum promittendi pertinebit: et idem mandati actionem non habebis.

An pater ex
persona filii te-
neatur.

§. 4. Si filius meus in magistratu in hoc edictum incidit, an in his actionibus quas ex persona ejus intendo, huic edicto locus sit? Et non puto: ne mea conditio deterior fiat.

De herede.

§. 5. Quod autem ait prætor, *ut is eodem jure utatur*, an etiam ad heredem hæc pœna transmittatur? Et scribit Julianus, non solum ipsi denegari actionem, sed etiam heredi ejus.

De actionibus
præsentibus et
futuris.

§. 6. Illud quoque non sine ratione scribit, non solum in his actionibus pati eum pœnam edicti, quas tunc habuit, cum incideret in edictum, verum si quæ postea ei adquirentur.

De repetitione
soluti.

§. 7. Ex hac causa solutum repeti non posse Julianus putat: superesse enim naturalem causam, quæ inhibet repetitionem.

près l'avoir obtenu pour s'en servir, il n'en ait point fait usage, il a encouru la peine de l'édit.

1. Si c'est mon procureur qui a demandé ce droit injuste, c'est une question de savoir lequel de nous deux sera tenu. Pomponius pense qu'il n'y aura que moi, si je l'ai spécialement chargé de faire cette demande, ou si je l'ai ratifiée. Si c'est un tuteur ou un curateur d'un furieux ou d'un mineur qui ait fait cette demande, lui seul sera tenu. Il en faut dire de même d'un fondé de procuration, s'il étoit intéressé dans l'affaire.

2. Cette peine est encourue par tous ceux qui sont dans le cas de l'édit, non-seulement lorsqu'ils ont affaire à celui à qui ils ont fait tort, mais même vis-à-vis de toute autre personne.

3. Si celui pour qui vous avez répondu, a obtenu en justice que son débiteur ne puisse point lui opposer d'exception, et que vous vouliez en opposer une dans l'affaire même dans laquelle vous êtes caution, ni lui ni vous ne devez l'obtenir; quoique vous ayez pu souffrir quelque tort, si le débiteur n'étoit point solvable: mais si c'est vous qui êtes tombé dans le cas de l'édit, le principal obligé vous opposera l'exception, et vous ne pourrez pas l'opposer. Cette peine ne regarde que vous et non pas le principal obligé; ce qui fait que l'obligation que vous avez contractée avec lui, en répondant pour lui, ne vous donnera point d'action.

4. Si mon fils, étant magistrat, est tombé dans le cas de l'édit, peut-on m'opposer l'édit dans les actions que j'intente de son chef? Je ne le pense pas, parce que le délit de mon fils ne peut point rendre ma condition pire.

5. Quand le prêteur dit qu'il doit se servir du même droit, cette peine passe-t-elle à l'héritier? Julien est d'avis que non-seulement on lui refuse l'action, mais aussi à son héritier.

6. Il pense aussi avec raison qu'il doit souffrir la peine de l'édit, non-seulement pour les actions qu'il avoit au temps où il a encouru la peine, mais même pour toutes celles qui lui sont acquises depuis.

7. Si on a payé à quelqu'un ce qu'on pouvoit lui refuser en vertu de cet édit, Julien pense qu'on ne peut pas le redemander; parce qu'il reste toujours une obligation na-

furelle qui empêche qu'on ne puisse regarder la chose payée comme non due.

4. *Gaius au liv. 1. sur l'Edit provincial.*

Le préteur a mis avec raison cette exception à son édit : « A moins qu'on n'ait obtenu un jugement injuste contre celui qui en avoit déjà fait autant. » En effet, sans cette exception, le magistrat en voulant faire observer l'édit, ou le demandeur en voulant jouir du bénéfice qu'il procure, tomberoient l'un et l'autre dans le cas de l'édit.

TITRE III.

DE CEUX QUI REFUSENT D'OBÉIR

A U M A G I S T R A T.

1. *Ulpian au liv. 1. sur l'Edit.*

Tous les magistrats, excepté les duumvirs, chacun suivant leur autorité, ont le droit de faire respecter leur juridiction, et de prononcer des peines contre les rebelles.

1. Celui-là est présumé ne point obéir au magistrat, qui refuse d'exécuter ce qui est ordonné en premier lieu : par exemple, s'il n'a pas voulu souffrir qu'on revendiquât sur lui une chose mobilière, mais qu'il l'ait laissé emporter. Au reste il est aussi regardé comme désobéissant, s'il a refusé d'exécuter ce qui a suivi.

2. Si un tuteur, un curateur, un procureur refuse d'obéir au magistrat, il est puni personnellement ; la peine ne regarde point le maître de l'affaire, ni le pupille.

3. Ce n'est pas seulement le défendeur désobéissant, dit Labéon, qui encourt la peine de cet édit ; on la prononce aussi contre le demandeur.

4. Ce jugement n'est point évalué aux intérêts, il est borné à la valeur réelle de la chose ; et comme il est purement pénal, il s'éteint après l'année et ne passe point contre les héritiers.

TITRE IV.

DE L'ASSIGNATION EN JUSTICE.

1. *Paul au liv. 4. sur l'Edit.*

ASSIGNER en justice, c'est appeler quelqu'un devant le juge, pour y proposer son droit.

4. *Gaius lib. 1. ad Edictum provinciale.*

Illud eleganter prætor exceptit, præterquam si quis eorum contra eum fecerit, qui ipse eorum quid fecisset : et rectè : ne scilicet vel magistratus, dum studet hoc edictum defendere, vel litigator, dum vult beneficio hujus edicti uti, ipse in pœnam ipsius edicti committat.

Alia verba edicti de his, qui hujus edicti beneficio utuntur.

TITULUS III.

SI QUIS JUS DICENTI

NON OBTEMPERAVERIT.

1. *Ulpianus lib. 1. ad Edictum.*

OMNIBUS magistratibus, non tamen duumviris, secundum jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio.

Qui jurisdictionem suam pœnali judicio defendunt.

§. 1. Is videtur *jus dicenti non obtemperasse*, qui quod extremum in jurisdictione est, non fecit : veluti, si quis rem mobilem vindicari à se passus non est, sed duci eam, vel ferri passus est : cæterum, si et sequentia recusavit, tunc non obtemperasse videtur.

Quid sit *jus dicenti non obtemperare*.

§. 2. Si procurator tuus, vel tutor, vel curator *jus dicenti non obtemperavit*, ipse punitur, non dominus, vel pupillus.

De procuratore, tutore, vel curatore.

§. 5. Non solum autem reum, qui non obtemperavit, hoc edicto teneri Labéon ait : verum etiam petitem.

De reo, vel petitore non obtemperantibus.

§. 4. Hoc judicium, non ad id quod interest, sed quanti ea res est, concluditur : et cum meram pœnam contineat, neque post annum, neque in heredem datur.

Quid in hoc judicium veniat. De ejus tempore. De herede.

TITULUS IV.

DE IN JUS VOCANDO.

1. *Paulus lib. 4. ad Edictum.*

IN jus vocare, est juris experiundi causa vocare.

Quid sit in jus vocare.

Qui non possunt in jus vocari.

2. *Ulpianus lib. 5. ad Edictum.*
 In jus vocari non oportet, neque consulem, neque præfectum, neque prætorem, neque proconsulem, neque cæteros magistratus qui imperium habent, qui coercere aliquem possunt, et jubere in carcerem duci: nec pontificem, dum sacra facit. Nec eos, qui propter loci religionem inde se movere non possunt. Sed nec eum qui equo publico in causa publica transvehatur. Præterea in jus vocari non debet, qui uxorem ducat: aut eam, quæ nubat: nec judicem, dum de re cognoscat: nec eum, dum quis apud prætorem causam agit: neque funus ducentem familiare, justave mortuo facientem.

3. *Callistratus lib. 1. Cognitionum.*

Vel qui cadaver prosequuntur: quod etiam videtur ex rescripto divorum fratrum comprobatum esse.

4. *Ulpianus lib. 5. ad Edictum.*

Quique litigandi causa necesse habet in jure, vel certo loco sisti: nec furiosos vel infantes.

Edictum de his qui sine venia vocari non possunt.

§. 1. Prætor ait: *parentem, patronum, patronam, liberos, parentes patroni, patronæ, in jus sine permissu meo ne quis vocet.*

De parentibus.

§. 2. *Parentem* hic utriusque sexus accipere. Sed an in infinitum, quæritur? Quidam, parentem usque ad tritavum appellari aiunt: superiores, majores dici. Hoc veteres existimasse Pomponius refert: sed Gaius Cassius omnes in infinitum parentes dicit: quod et honestius est, et merito obtinuit.

§. 3. *Parentes* etiam eos accipi Labeo existimat, qui in servitute susceperunt: nec tamen, ut Severus dicebat, ad solos justos liberos, sed et si vulgò quæsitus sit filius, matrem in jus non vocabit.

2. *Ulpianus au liv. 5. sur l'Edit.*

On ne peut point assigner en justice un consul, un préfet, un préteur, un proconsul, ni les autres magistrats qui ont la puissance coercitive, et le droit d'infliger des peines, et d'emprisonner; non plus que le pontife, lorsqu'il est occupé aux sacrifices. On ne peut point non plus appeler en justice ceux qui ne peuvent sortir de l'endroit où ils sont, à cause de la fidélité qu'ils doivent à leur poste, ni ceux qui ont reçu un cheval aux frais du public pour les affaires de la république. Enfin on ne peut point citer en justice un homme ou une femme le jour qu'ils se marient, ni un juge quand il exerce ses fonctions, ni celui qui défend sa cause devant le préteur, ni ceux qui rendent les derniers devoirs à un de leurs parens et qui suivent son convoi funèbre.

3. *Callistrate au liv. 1. des Juridictions.*

Ni ceux qui accompagnent un enterrement, suivant un rescript des empereurs Marc-Aurèle et Lucius-Vérus.

4. *Ulpian au liv. 5. sur l'Edit.*

Il en est de même de ceux qui sont obligés de se présenter dans une autre juridiction, pour y défendre leur cause; aussi bien que les furieux et les enfans en bas-âge.

1. L'édit du préteur est conçu en ces termes: « Que personne n'assigne en justice, sans ma permission, ses parens, son patron ou sa patronne, et les enfans ou les ascendans de son patron et de sa patronne. »

2. Par le mot de parens, il faut entendre ici ceux des deux sexes. Mais on demande si ce terme se prend à l'infini? Quelques-uns pensent qu'on ne se sert du terme de parens que jusqu'au trisaïeul, et que les autres ascendans s'appellent ancêtres. Tel étoit le sentiment des anciens, au rapport de Pomponius; mais Gaius Cassius dit que ce terme s'étend à tous les parens à l'infini: ce qui est plus convenable; et ce dernier sentiment est reçu.

3. Labéon pense qu'on doit étendre ce terme de parens même à celui qui a eu un fils pendant son esclavage. Il ne doit pas non plus être restreint, suivant Sévère, aux seuls enfans légitimes; car un bâtard ne peut point assigner sa mère en justice.

5. *Paul au liv. 4. sur l'Edit.*

Parce que la mère est toujours certaine, quoiqu'elle ait mis au monde un enfant illégitime; mais la paternité n'appartient qu'à celui qui prouve un légitime mariage.

6. *Le même au liv. 1. des Sentences.*

On ne peut point assigner en justice ses parens, même naturels; parce qu'on doit du respect indistinctement à tous ses parens.

7. *Le même au liv. 4. sur l'Edit.*

Le fils adoptif peut assigner sans permission les ascendans de son père adoptif, parce qu'ils ne sont point ses parens; car il ne devient le parent que de ceux qui sont de la famille où il entre.

8. *Ulpian au liv. 5. sur l'Edit.*

Le fils adoptif ne peut point assigner en justice son père adoptif, tant qu'il est sous sa puissance: ce qui vient plutôt de la puissance paternelle que de l'édit du préteur; à moins cependant que ce fils n'ait un pécule *castrense*. Dans ce cas, il a besoin d'une permission accordée en connoissance de cause; mais il ne peut en aucun cas assigner son père naturel, même lorsqu'il est sous la puissance du père adoptif.

1. L'édit ajoute le patron ou la patronne. On entend par patrons ceux qui ont affranchi un esclave, ou celui qui a acquis le patronage en découvrant qu'un affranchi cherchoit, de concert avec son patron, à se faire déclarer de condition libre; ou ceux en faveur de qui un homme a été jugé affranchi, quoiqu'il ne le fût pas; ou celui qui a fait serment en justice qu'un tel étoit son affranchi. De même qu'on n'est point regardé comme patron, quand l'affranchi qu'on revendiquoit a été jugé libre, ou que le serment lui ayant été déferé par celui qui le revendiquoit, il a juré qu'il étoit libre.

2. Cependant si j'ai forcé mon affranchi à promettre avec serment de ne point se marier, il pourra m'assigner en justice comme s'il n'étoit point mon affranchi. Celse pense même que mon fils n'a aucun droit sur cet affranchi pendant ma vie; mais Julien est d'un sentiment contraire; et plusieurs ont embrassé son opinion: de manière qu'il arrivera dans ce cas que le patron pourra être assigné, et que son fils ne pourra pas l'être, parce qu'il est innocent.

5. *Paulus lib. 4. ad Edictum.*

Quia semper certa est, etiamsi vulgò conceperit: pater verò is est, quem nuptiæ demonstrant.

6. *Idem lib. 1. Sententiarum.*

Parentes naturales in jus vocare nemo potest: una est enim omnibus parentibus servanda reverentia. De parentibus naturalibus.

7. *Idem lib. 4. ad Edictum.*

Patris adoptivi parentes impunè vocabit; quoniam hi ejus parentes non sunt: cum his tantum cognatus fiat, quibus et adgnatus. De parentibus patris adoptivi.

8. *Ulpianus lib. 5. ad Edictum.*

Adoptivum patrem, quamdiu in potestate est, in jus vocare non potest; jure magis potestatis, quam præcepto prætoris: nisi sit filius, qui castrense habuit peculium: tunc enim causa cognita permittitur: sed naturalem parentem, ne quidem dum est in adoptiva familia, in jus vocari.

§. 1. *Patronum*, inquit, *patronam*. Patroni hic accipiendi sunt, qui ex servitute manumiserunt: vel si collusionem detexit; vel si qui præjudicio pronuncietur esse libertus, cum alioquin non fuerit: aut si juravi eum libertum meum esse: quemadmodum per contrarium pro patrono non habebor, si contra me judicatum est: aut si, me deferente, juraverit, *se libertum non esse*.

De patronis.

§. 2. Sed si ad jusjurandum adegi, *ne uxorem ducat, ne nubat*; impunè in jus vocabor: et Celsus quidem ait in tali liberto jus ad filium meum, me vivo, non transire. Sed Julianus contra scribit: plerique Juliani sententiam probant: secundum quod eveniet, ut patronus quidem in jus vocetur, filius, quasi innocens, non vocetur.

De eo qui manumittit ex causa fideicommissi.

9. *Paulus lib. 4. ad Edictum.*
Is quoque, qui ex causa fideicommissi manumittit, non debet in jus vocari : quamvis ut manumittat, in jus vocetur.

10. *Ulpianus lib. 5. ad Edictum.*

Sed si hac lege emi, ut manumittam, et ex constitutione divi Marci venit ad libertatem; cum sim patronus, in jus vocari non potero : sed si suis nummis emi, et fidem fregi, pro patrono non habebor.

§. 1. Prostituta contra legem venditionis, venditorem habebit patronum, si hac lege venierat, ut, si prostituta esset, fieret libera. At si venditor, qui manus injectionem excepit, ipse prostituit; quoniam et hæc pervenit ad libertatem, sub illo quidem : qui vendidit, libertatem consequitur sed honorem haberi ei æquum non est : ut et Marcellus libro sexto Digestorum existimabat.

Si patronus, vel libertus capite minutus fuerit.

§. 2. Patronum autem accipimus, etiamsi capite minutus sit : vel si libertus capite minutus, dum adrogetur per obreptionem : cum hoc ipso, quo adrogatur, celat conditionem, non id actum videtur, ut fieret ingenuus.

§. 3. Sed si jus annulorum accepit, puto eum reverentiam patrono exhibere debere, quamvis omnia ingenuitatis munia habet. Aliud, si natalibus sit restitutus : nam princeps ingenuum facit.

§. 4. Qui manumittitur à corpore aliquo, vel collegio, vel civitate, singulos in jus vocabit : nam non est illorum libertus ; sed reipublicæ honorem habere debet : et si adversus rempublicam, vel universitatem velit experiri, veniam edicti petere debet, quamvis actorem eorum constitutum in jus sit vocaturus.

De liberis, parentibusque patroni vel patronæ.

§. 5. *Liberos, parentesque patroni, patronæque, utriusque sexus accipere debemus.*

9. *Paul au liv. 4. sur l'Edit.*

L'héritier qui a affranchi un esclave du défunt, en vertu d'un fideicommissi, est regardé comme son patron. Il ne peut point l'assigner en justice, si ce n'est pour le forcer à l'affranchir.

10. *Ulpien au liv. 5. sur l'Edit.*

Si j'ai acheté un esclave sous la condition de l'affranchir, et que ne l'ayant point fait au temps marqué, il soit devenu affranchi en vertu de la constitution de l'empereur Marc-Aurèle, je suis son patron, et il ne pourra pas m'assigner. Mais si je l'ai acheté de ses deniers sous la même condition, je ne suis point regardé comme son patron.

1. Une esclave a été vendue sous la condition qu'elle deviendrait libre dans le cas où l'acheteur la prostitueroit : si, au mépris de cette clause, elle est prostituée, elle aura pour patron le vendeur ; mais si le vendeur qui a mis cette clause la prostitue lui-même, elle a la liberté, et elle devient libre à la vérité sous le vendeur ; mais il n'est pas juste qu'il profite de l'honneur attaché au droit de patronage. C'est le sentiment de Marcellus au livre six du Digeste.

2. Un patron ne perd point sa qualité pour changer d'état. Il la conserve aussi, lorsque l'affranchi en a changé ; par exemple, s'il s'est donné en adrogation par obreption ; car, comme il ne peut se donner en adrogation qu'en cachant son état, son fait ne peut pas le faire réputer libre de naissance.

3. Si l'affranchi est devenu chevalier Romain, je pense qu'il doit toujours porter honneur à son patron, quoiqu'il ait acquis tous les droits de l'ingénuité. Ce seroit autre chose, si le prince l'eût rétabli dans les droits de sa naissance ; car le prince peut faire un homme libre de naissance.

4. Lorsqu'un esclave est affranchi par un corps, une communauté ou une ville à qui il appartient, il peut assigner en justice chaque membre en particulier ; car il n'est point l'affranchi de chacun en particulier : mais il doit porter honneur à la compagnie, et demander la permission, s'il a quelques droits à défendre contre elle, quoiqu'il pût assigner son syndic en particulier sans permission.

5. Le préteur ajoute les enfans ou les parens du patron ou de la patronne : ces termes doivent s'entendre des enfans et des parens des deux sexes.

6. Si le patron a été réduit à la condition des étrangers par la condamnation aux îles, Pomponius pense qu'il a perdu l'honneur qui lui étoit dû. Cependant s'il est réintégré dans son premier état, il conserve le bénéfice de l'édit.

7. Les parens adoptifs du patron sont compris dans l'édit; mais seulement tant que l'adoption dure.

8. Si mon fils a été donné en adoption, mon affranchi ne peut pas l'assigner. Il ne peut pas même assigner le fils qu'il a eu dans la famille adoptive. Mais si mon fils émancipé adopte un fils, ce fils adopté pourra être assigné par mon affranchi, parce qu'il m'est étranger.

9. Suivant Cassius le terme d'enfant s'étend à l'infini, comme celui de parent, et au delà du troisième petit-fils.

10. Si une affranchie a eu un enfant de son patron, elle et son fils ne pourront point s'assigner l'un l'autre.

11. Si les enfans du patron ont intenté contre l'affranchi de leur père une accusation capitale, ou qu'ils l'aient revendiqué comme leur esclave, il ne leur est dû aucun honneur.

12. Le préteur dit que ces personnes ne peuvent être assignées sans sa permission; car il donnera cette permission, si l'action qu'on veut intenter contre le patron ou ses parens n'est pas diffamante, ni honteuse. Il doit décider sur cette demande en connoissance de cause; car il y a des cas où, suivant l'avis de Pédus, il permettra d'intenter une action même diffamante; par exemple, si le patron a fait une injure atroce à son affranchi, s'il l'a maltraité.

13. On doit toujours cet honneur à son patron, quand même on intenteroit action contre lui en sa qualité de tuteur, de curateur, de défenseur ou de comptable; mais si on a affaire au tuteur ou au curateur de son patron, on peut impunément les assigner, suivant l'avis de Pomponius, qui doit être suivi.

11. Paul au liv. 4. sur l'Édit.

Quoique le préteur ne dise point qu'il prononcera la peine en connoissance de cause, cependant Labéon dit qu'il doit user de sa puissance avec modération; par exemple, si

§. 6. Sed si per pœnam deportationis ad peregrinitatem redactus sit patronus, putat Pomponius eum amisisse honorem: sed si fuerit restitutus; erit ei etiam hujus edicti commodum salvum.

De deportatione et restitutione patroni.

§. 7. Parentes patroni etiam adoptivi excipiuntur: sed tamdiu, quamdiu adoptio durat.

De adoptione patroni,

§. 8. Si filius meus in adoptionem datus sit, vocari à liberto meo in jus non poterit: sed nec nepos in adoptiva familia susceptus. Sed si filius meus emancipatus adoptaverit filium, hic nepos in jus vocari poterit: nam mihi alienus est.

Vel ejus filii De nepote patroni.

§. 9. Liberos autem secundum Cassium, ut in parentibus, et ultra trinepotem accipimus.

De liberis patroni.

§. 10. Si liberta ex patrono fuerit enixa, mutuo se ipsa et filius ejus, in jus non vocabunt.

De liberta enixa ex patrono.

§. 11. Sin autem liberi patroni capitibus accusaverunt libertum paternum, vel in servitutem petierunt, nullus eis honor debetur.

De libertis capitibus accusato, vel in servitutem petito.

§. 12. Prætor ait, in jus nisi permissu meo ne quis vocet: permissurus enim est, si famosa actio non sit, vel pudorem non sugillet, qua patronus convenitur, vel parentes: et totum hoc, causa cognita, debet facere: nam interdum etiam ex causa famosa, ut Pédus putat, permittere debet patronum in jus vocari à liberto, si eum gravissima injuria adfecit, flagellis forte cecidit.

De causa cognitione.

§. 13. Semper autem hunc honorem patrono habendum, etsi quasi tutor, vel curator, vel defensor, vel actor interveniat patronus. Sed si patroni tutor, vel curator interveniat, impunè posse eos in jus vocari, Pomponius scribit: et verius est.

Si patronus nomine alterius, vel alius nomine patroni interveniat.

11. Paulus lib. 4. ad Edictum.

Quamvis non adjiciat prætor, causa cognita se pœnale judicium daturum: tamen Labéon ait moderandam jurisdictionem: veluti si pœniteat libertum, et actionem

De pœna edicti moderanda ex bono et æquo,

remittat, vel si patronus vocatus non venerit, aut si non invitus vocatus sit : licet edicti verba non patiantur.

Si patroni filius, patre absente in jus vocetur.

12. *Ulpianus lib. 57. ad Edictum.*
Si libertus in jus vocaverit contra prætoris edictum filium patroni sui, quem ipse patronus in potestate habet; probandum est, absente patre, subveniendum esse filio, qui in potestate est : et ei pœnalem in factum actionem, id est, quinquaginta aureorum adversus libertum competere.

De his quibus reverentia præstanda est.

13. *Modestinus lib. 10. Pandectarum.*
Generaliter eas personas, quibus reverentia præstanda est, sine jussu prætoris in jus vocare non possumus.

Si magistratus interpellatur.

14. *Papinianus lib. 1. Responsorum.*
Libertus à patrono reus constitutus, qui se defendere paratus, pro tribunali præsidem provinciæ frequenter interpellat; patronum accusatorem in jus non videtur vocare.

De libelli obligatione.

15. *Paulus lib. 1. Quæstionum.*
Libertus adversus patronum dedit libellum, non dissimulato se libertum esse ejus : an si ad desiderium ejus rescribatur, etiam edicti pœna remissa esse videtur? Respondi, non puto ad hunc casum edictum prætoris pertinere : neque enim qui libellum principi, vel præsidi dat, in jus vocare patronum videtur.

Si tutor pupilli nomine patronam suam in jus vocet.

16. *Idem lib. 2. Responsorum.*
Quæsitum est, an tutor pupilli nomine patronam suam sine permissu prætoris vocari possit? Respondi eum de quo quæritur, pupilli nomine etiam in jus vocare patronam suam potuisse, sine permissu prætoris.

Si quis se exhibiturum caverit.

17. *Idem lib. 1. Sententiarum.*
Eum pro quo quis apud officium cavet, exhibere cogitur. Item eum qui apud acta exhibiturum se esse quem promisit, etsi officio non caveat, ad exhibendum tamen cogitur.

l'affranchi se repent de son entreprise et abandonne son action, si le patron ne se présente point, ou si ce n'est pas malgré lui qu'il a été assigné, quoique cependant les termes de l'édit n'admettent point ce ménagement.

12. *Ulpien au liv. 57. sur l'Édit.*

Si l'affranchi, au mépris de l'édit du préteur, assigne en justice le fils de son patron, qui est sous la puissance paternelle, il faut venir au secours du fils outragé, dont le père sous la puissance duquel il est se trouve absent, et lui donner une action pénale indirecte contre son affranchi, pour le faire condamner à la peine portée par l'édit.

13. *Modestin au liv. 10. des Pandectes.*

En général, on ne peut point assigner sans la permission du préteur, les personnes à qui on doit du respect.

14. *Papinien au liv. 1. des Réponses.*

Un affranchi accusé par son patron, qui étant prêt à se défendre, a pressé souvent le magistrat de le juger, ne peut point assigner en justice son patron sans permission, sous prétexte qu'il est son accusateur.

15. *Paul au liv. 1. des Questions.*

Un affranchi a présenté une requête contre son patron, sans dissimuler qu'il étoit son affranchi. On demande si la requête étant répondue en sa faveur, la peine de l'édit est censée remise? J'ai répondu que je ne pensais pas qu'on pût appliquer à ce cas l'édit du préteur, parce que, présenter une requête au prince ou au magistrat, ce n'est pas assigner en justice.

16. *Le même au liv. 2. des Réponses.*

On a demandé si un tuteur pouvoit assigner sa patronne au nom de son pupille, sans la permission du préteur? J'ai répondu qu'il pouvoit le faire.

17. *Le même au liv. 1. des Sentences.*

On est obligé de représenter celui pour lequel on a donné caution en justice. On seroit obligé aussi de représenter celui qu'on auroit promis de représenter par un acte, quand même la caution n'auroit point été donnée en justice.